



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ DU 29 avril 2021

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AUX

dispositions à prendre en URGENCE sur la digue de PEN-EN-TOUL

COMMUNE DE LARMOR-BADEN (56)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-5, et R. 214-119 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des grands barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU le décret du 19 juillet 2019, nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 de prescriptions de déclaration reconnue et classement au titre des articles L.214-6 et L.214-13 du code de l'environnement concernant la digue de Pen-en-Toul ;

VU le rapport de visite technique approfondie du 29 juin 2015 établi par le bureau d'études SOCOTEC ;

VU l'étude de dangers de la digue de Pen-en-Toul référencée 1411_C1_009_EDD_Pen_En_Toul_RF_01 du 26 avril 2016 établie par le bureau d'études SOCOTEC transmis par le conservatoire du littoral ;

VU le diagnostic visuel de l'ouvrage référencé 4532654 d'avril 2020 établi par le bureau d'études ARTELIA ;

VU le rapport de visite technique approfondie (VTA) référencée 4532654 d'avril 2021 établi par le bureau d'études ARTELIA ;

VU le rapport du 28 avril 2021 de l'inspection réalisée le 22 avril 2021 par la DREAL Bretagne ;

VU l'avis du conservatoire du littoral par courriel du 28 avril 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé au conservatoire du littoral par courriel du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les obligations réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques fixées par le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisés incombent au conservatoire du littoral ;

CONSIDÉRANT que l'article 30 du décret n°2015-526 susvisé précise que les dispositions du code de l'environnement qui régissent les digues dans leur rédaction antérieure au décret n°2015-526 restent applicables aux personnes morales de droit public qui gèrent de tels ouvrages tant que l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas commencé d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations qui lui est attribuée depuis le 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT les constats de désordres lors de l'inspection du service de contrôle du 22 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la présence de 2 renards hydrauliques historiques, actifs et en progression nette entre 2020 et 2021, les érosions et affaissements entourant les exutoires de ces 2 renards hydrauliques, l'existence de fissurations sur le bitume de la route en crête de digue et de la présence d'un affouillement en pied côté « mer » ; que ces désordres constituent des signes d'écoulements de l'eau traversant le corps de l'ouvrage ayant entraîné des départs de matériaux résultant de l'amorce d'un phénomène d'érosion interne de la digue pouvant conduire à la rupture de la digue ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique que représente la rupture d'une digue de 80 mètres de longueur ;

CONSIDÉRANT les risques que pourraient représenter le passage de véhicules lourds sur la route en crête d'ouvrage, ce dernier étant fragilisé par les renards hydrauliques ;

CONSIDÉRANT les sollicitations régulières et cycliques des marées qui mettent en charge la digue fragilisée ;

CONSIDÉRANT les études et démarches engagées à ce jour par le conservatoire du littoral visant des travaux de confortement et de rétablissement de la continuité piétonne à moyen terme ; que ces démarches ne permettent pas de garantir la sûreté de l'ouvrage à court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder en urgence à tous travaux permettant de limiter les risques de rupture de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les travaux doivent être engagés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une surveillance renforcée avant, pendant et après la réalisation de travaux de sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 211-5 du code de l'environnement, en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : SURVEILLANCE

Le conservatoire du littoral établit et met en œuvre un programme de surveillance de la digue de Pen-En-Toul à Larmor-Baden. Ce programme est transmis au service de contrôle de la DREAL Bretagne, sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le programme de surveillance doit permettre de détecter toute aggravation de l'état de la digue et toute dégradation nouvelle qui pourrait conduire à sa rupture, cela afin de permettre la mise en sécurité des riverains protégés par la digue et des usagers de cet ouvrage par les services chargés de la gestion de crise. Il concerne l'ensemble de la digue. Une attention particulière doit cependant être portée sur l'évolution des 2 renards hydrauliques, l'évolution des fissurations de la chaussée de la route départementale en crête d'ouvrage et l'évolution de la zone d'affouillement côté « mer ». Les différents acteurs responsables de la surveillance et éventuellement de l'alerte sont identifiés.

Un modèle de compte-rendu de visite est établi et annexé au programme de surveillance.

Ce programme de surveillance pourra s'appuyer sur les recommandations issues de la visite technique approfondie (VTA) 2021 susvisée, mais les fréquences des surveillances décrites comme « régulières » seront à adapter à l'état de l'ouvrage.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET ETUDES

1. TRAVAUX DE CONFORTEMENT PROVISOIRE

Dans l'attente de travaux pérennes en cours de définition et d'investigations, le conservatoire du littoral met en œuvre et finalise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les travaux permettant, de manière provisoire, de stabiliser les deux renards hydrauliques et l'affouillement côté « mer » et de garantir en toutes circonstances l'absence de brèche dans le corps de la digue de Pen-En-Toul.

Les travaux à entreprendre seront conduits sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

Avant leur mise en œuvre, un rapport de connaissance décrivant la nature des travaux envisagés, les modalités de mise en œuvre et les incidences potentielles sur l'environnement est transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et au service de contrôle de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

2. AVIS SUR LE TRAFIC ROUTIER

Le conservatoire du littoral fait établir une note définissant les règles de circulation adaptées sur la RD316 compatibles avec l'état de l'ouvrage, avant et après les travaux (circulation alternée, limite de gabarits, adaptations selon la mise en charge par la marée, ...)

Cette note est produite par un bureau d'étude agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement. Elle est transmise au service de contrôle de la DREAL Bretagne dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au conservatoire du littoral et publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Il est mis à la disposition du public sur le site internet ci-dessus pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Larmor-Baden, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET